C.B.B.A.
Cabinet de Commissariat aux Comptes

136, Rue Nationale – 72000 Le Mans
Tél. : 02.43.16.13.80 – Fax : 02.43.16.13.84
E-mail : cabinet.cbba@gmail.com

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235
DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU
PRESIDENT

S.A. SCEMI

9-13, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne Billancourt

Exercice clos le 31 décembre 2015

S.A. SCEMI
9-13, avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne Billancourt

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235 DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT

(Exercice clos le 31 décembre 2015)

Mesdames,
Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la S.A. SCEMI et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-235 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, il revient à la direction de définir et de mettre en œuvre des procédures de contrôle interne adéquates et efficaces. Il appartient au Président de rendre compte dans son rapport, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer, les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentées dans le rapport du Président ;

- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-37 du code de commerce.

Fait au Mans, le 8 juin 2016

Pour la SARL C.B.B.A.,
Christian ANTOUNE
Commissaire aux comptes

